

(...)

Cazeaux, gilibert, riviere
debte

Ce()jour'huy second du mois
de janvier mil six cens soixante sept
apres midy a villemur &a regnant louis
&a pardevant moy no(tai)re royal soub(sig)ne
et()presans les tesmoins bas nommes
dans ma boutique establis en leurs

2

Led(it) jean casaux a
consenty a la cancella(ti)on
dud(it) contrat comme
paie dud(it) gilibert
p(rese)nt et de ses den(iers)
de la somme de
quarante trois
livres y contenue
fait a villemur ce
huictie(sme) jwillet mil
six cens soixante
huit p(rese)ns anth(oine)
savieres jeune
marchant et anth(oine)
ratier p(ratici)en dud(it)
vill(emu)r signes led(it)
casaux a dit ne scavoir

Savieres, p(rese)nt

Ratier, p(rese)nt

Esteverin
not(aire)

personnes gailhard riviere et()françois
gilibert laboureurs de la parroisse de
manhanac juridiction dud(it) villemur
lesquels de gré solidairament l()un
pour l()autre et un s(e)ul pour le()tout soub(s)
la renonciation au benefice de division
et discu(ssi)on se sont obliges et recognus
debiteurs envers jean cazaux
charpantier habitant dud(it) villemur presant
et acceptant en la somme de quarante
trois livres de prest amiable qu'il leur
en a faict en six louis argent sols et
deniers jusques a lad(ite) somme comtee et
retiree par lesd(its) riviere et gilibert
quy s en sont tenus pour contans de()lad(ite)
somme de quarante trois livres et ont
promis payer lad(ite) somme a la fin du
mois de may prochain a l obligation de
leurs personnes et biens qu()ont soumis
aux rigueurs de justice et l()ont jure
ez presances de jean paul marchant
et()jean viguier de villemur signes lesd(ites)
parties ont d(it) ne sçavoir t moy no(tai)re requis

J. Paul Viguier, p(rese)nt

Esteverin
no(tai)re